

## DE QUOI PARLE-T-ON ?

### OUTRAGE/AGISSEMENT SEXISTE

750 euros  
d'amende

Tout propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste qui soit porte atteinte à la dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant, soit crée à l'encontre de la victime une situation intimidante, hostile ou offensante.

#### En pratique

Remarques et blagues sexistes, recours à un langage avilissant, usage d'interpellations familières ou vulgaires.

15 ans de  
réclusion  
criminelle

### VIOL

Acte de pénétration sexuelle exercée par violence, contrainte, menace ou surprise.

#### En pratique

Tout acte de pénétration sexuelle est visé : vaginale, anale ou buccale, la pénétration pouvant être digitale ou au moyen d'un objet.

### HARCELEMENT SEXUEL

Propos ou comportements répétés à connotation sexuelle ou sexiste, qui soit portent atteinte à la dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent une situation intimidante, hostile ou offensante, ou toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte sexuel, au profit de l'auteur des faits ou d'un tiers.

2 ans  
d'emprisonnement  
et 30 .000 euros  
d'amende

#### En pratique

Allusions, remarques sexuelles et/ou sexistes, comportements connotés et inappropriés, demande de faveurs sexuelles, gestes déplacés.

### AGRESSION SEXUELLE

Atteinte sexuelle sans pénétration commise sans le consentement clair et explicite de la victime avec violence, contrainte ou menace.

5 ans  
d'emprisonnement  
et 75.000 euros  
d'amende

#### En pratique

Toucher les fesses, les seins, les cuisses, embrasser sur la bouche par surprise, ou par menace, violence ou contrainte.

## FOCUS SUR...

### LES CYBERVIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES

- Comportements et propos sexistes diffusés sur Internet, les réseaux sociaux, par SMS/MMS.
- Propagation de rumeurs, messages humiliants ou diffamatoires, partage non consenti de photos ou vidéos intimes...
- Cybercontrôle : vérification des déplacements et des relations sociales.
- Cyberharcèlement : appels, SMS, messages sur les réseaux sociaux, envahissant le quotidien.
- Toutes ces violences sont condamnables et peuvent entraîner des peines allant de 1 an de prison et 15.000€ d'amende à 10 ans de prison et 1.500.00€ d'amende pour les plus graves.

## POURQUOI BRISER LE SILENCE ?

### SI VOUS ÊTES VICTIME mineur.e ou adulte

- pour ne plus en souffrir
- pour être aidé.e et vous protéger
- pour retrouver votre intégrité
- pour que cela n'arrive pas à quelqu'un d'autre ou que cela ne recommence pas
- parce que ces agissements sont inacceptables et punis par la loi
- parce que c'est un droit de se défendre lorsque l'on subit ces actes

### SI VOUS ÊTES TÉMOIN mineur.e ou adulte

Parce que c'est un devoir de signaler ces faits lorsque vous avez la conviction qu'ils se produisent.

SI VOUS ÊTES **PERSONNEL ÉDUCATIF** (encadrant.e, éducateur.rice, animateur.rice, parent), dans le cadre de la procédure ACM, vous devez :

→ **Signaler** les actes de violences portés à votre connaissance, par la victime ou une personne à qui la victime s'est confiée, à votre direction départementale (DDCS-PP).

Pour les démarches, télécharger la déclaration sur le site <http://www.grand-est.drjscs.gouv.fr>, rubrique guide régional ACM « Items en cas d'évènements graves ». Dans les autres cas, il est possible de recourir aux différentes structures mentionnées à la fin de cette fiche.

### DANS TOUS LES CAS,

→ **Il faut tenir compte des signaux** que la victime pourrait exprimer, sans nécessairement les verbaliser. **En aucun cas, vous ne devez les banaliser ou les sous-estimer.**

## IMPORTANT !

IL NE FAUT PAS RESTER SEUL.E AVEC SES DOUTES, SES QUESTIONS, SES INQUIÉTUDES, IL FAUT PARLER DE LA SITUATION AVEC DES PROFESSIONNEL.L.E.S, ET SA DIRECTION.

## LES SIGNAUX DE DÉTRESSE À REPÉRER

### COMPORTEMENTS DE REPLI

- Perte de confiance en soi et envers les autres
- Refus de toucher, de marques physiques d'affection
- Perte d'intérêt de manière générale
- Perte d'appétit (restriction inadaptée de l'alimentation)
- Évitement général d'autrui
- Refus de retourner au domicile, fuite
- Autodépréciation
- Isolement, repli sur soi
- Cauchemars répétés, troubles du sommeil
- Propos suicidaires
- Signes de régression (troubles du sommeil, absence de concentration, retards, absentéisme, uriner dans son lit...)

### COMPORTEMENTS EXCESSIFS

- Surinvestissement dans les tâches ou abandon
- Boulimie ou anorexie
- Anxiété latente
- Comportement inadéquat (provocation...) et surtout changement soudain, inhabituel et disproportionné
- Désobéissance, défiance, argumentation, agressivité
- Vol d'objets ou de nourriture
- Comportements à risques autodestructeurs (drogues, pratiques sexuelles, sportives à risque, port d'armes, scarifications)
- Modification de l'habillement (sur-habillement)

## À RETENIR

→ Ne jamais banaliser ou sous-estimer des violences : une « simple » remarque sexiste, un « jeu » auquel la victime n'a pas consenti, est une violence à part entière.

→ En 2016, 155 398 victimes de violences sexistes ont été enregistrées, dont 134 850 femmes. En 2017, 162 940 victimes de violences sexistes ont été enregistrées, dont 141 626 femmes (source : Haut Conseil à l'Égalité entre les Femmes et les Hommes).

→ Ne pas hésiter à signaler des violences sexuelles et sexistes anciennes confiées ou découvertes un certain temps après les faits ; la prescription pourrait ne pas être acquise.

En effet, elle est de 6 ans pour les délits (harcèlement, agression sexuelle...) et de 20 ans pour les crimes (viol). Pour les mineur.e.s, la prescription de certaines infractions ne court qu'à compter de leur majorité (notamment s'agissant d'agression sexuelle et de viol).

→ Plus le délai entre l'acte commis et sa divulgation est important, plus les victimes s'exposent à des traumatismes psychologiques et des souffrances, et plus le dossier sera long et difficile à instruire du fait de l'éloignement temporel des preuves.

→ Un.e mineur.e peut être tenu.e responsable des violences commises sur un.e autre mineur.e.

Avant 10 ans, la responsabilité pénale de l'enfant pourra être engagée s'il a agi avec discernement, mais seules des mesures éducatives pourront être prises (placement dans un établissement d'éducation ou dans un établissement médical, mesure de liberté surveillée...).

De 10 à 18 ans, des sanctions éducatives pourront en plus être décidées par le juge (interdiction de paraître dans certains lieux, de s'approcher de certaines personnes, travaux scolaires, stage obligatoire de formation civique).

À compter de 13 ans, le/la mineur.e pourra être incarcéré.e.

## JE SUIS PERSONNEL ÉDUCATIF : QUELS RÉFLEXES DOIS-JE ADOPTER VIS-À-VIS DES VICTIMES DE VIOLENCES ?

### DE MANIÈRE PRÉVENTIVE

→ Mettre à disposition des flyers, des documents, des brochures relatives aux violences dans un endroit à la vue des parents et des enfants.

→ Mettre en place des actions de sensibilisation.

### DOUCHES ET VESTIAIRES / TOILETTES

→ Respecter la sphère privée, la dignité et la pudeur de chacun.

→ S'il n'y a qu'un endroit pour les jeunes et les acteurs éducatifs, les utiliser à tour de rôle, adultes et enfants jamais ensemble.

→ Interdire les prises de vues, photos ou vidéos.

### HÉBERGEMENT

→ Loger séparément d'une part personnel éducatif et une personne mineure, d'autre part, filles et garçons.

→ Interdire la présence à toute personne non autorisée dans les chambres ou dans les bâtiments.

### TRANSPORTS

→ Éviter de véhiculer un.e mineur.e seul.e.

### CONTACTS ET MARQUES D'AFFECTION

→ Montrer ses intentions en limitant les contacts à des endroits « sûrs » comme les mains et les épaules.

→ Éviter toute attitude ambiguë dans la relation personnel éducatif / personne mineure (cadeaux, câlin avant d'aller dormir...).

### CONVERSATIONS PRIVÉES

→ S'assurer d'un accès visuel pour les personnes de l'extérieur, laisser la porte entr'ouverte.

→ Mettre une distance si une personne mineure commence à montrer des signes qu'elle vous perçoit autrement que comme un personnel éducatif (parent, meilleur ami,...).

### RELATIONS ENTRE MINEUR.E.S

→ Interdire le bizutage ou tout acte dégradant.

→ Ne jamais minimiser une scène de violence.

### DANS TOUS LES CAS, APRES REVELATION

→ Lors de l'entretien, rassurer l'enfant en adoptant un discours positif, notamment en lui indiquant qu'on le croit et qu'on peut l'aider.

→ Proposer une prise de contact avec un des contacts présents ci-dessous pour une écoute ou un accompagnement juridique et/ou psychologique.

## QUI CONTACTER POUR EN PARLER, AVOIR DES CONSEILS ?

### VICTIMES MINEUR.E.S

→ Le **119** « Enfance en Danger » (7j/7 - 24h/24 - Gratuit)

→ **Net écoute** – Ecoute contre le cyberharcèlement

Tel : 0800 200 000 - <http://www.netecoute.fr>

→ **Collectif contre le viol** : 0 800 05 95 95

### VICTIMES MAJEUR.E.S

→ **3919** « Violences Femmes Info » - Gratuit

→ **Collectif contre le viol** : 0 800 05 95 95

→ **116 006** N° national d'aide aux victimes (7j/7 – 9h-21h + messagerie interactive permet de laisser ses coordonnées – Gratuit). Hors France métropolitaine : +33 (0)1 80 52 33 76

E-mail : [victimes@france-victimes.fr](mailto:victimes@france-victimes.fr)

→ Site gouvernemental - Arrêtons les violences

<https://arretonslesviolences.gouv.fr/>

→ Le portail de signalement gratuit, anonyme et disponible 24h/24 du ministère de l'Intérieur <https://www.service-public.fr/cmi>

### ACCOMPAGNEMENT ET CONSEILS

- **CIDFF 51** : 15 rue Joseph Servat 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE / Tel : 03 26 65 05 00
- **Bureau d'Aide aux victimes** : 19 rue du Jard 51000 REIMS / [contact@lemars.fr](mailto:contact@lemars.fr)  
2 quai Eugène Perrier 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE / Tel : 03 26 69 27 27
- **France Victimes 51** : Tel. 03 26 89 59 30
- **DDFE Marne** : Tel. 03 26 68 62 25  
[ddcspp-droit-des-femmes@marne.gouv.fr](mailto:ddcspp-droit-des-femmes@marne.gouv.fr)
- **Planning familial** : 122 bis rue du Barbâtre 51100 REIMS  
Tel. 03 26 83 97 23
- **Service d'hébergement d'urgence « Jamais seul »** :  
4 boulevard Berlioz – La Neuville - 51100 REIMS  
Tel. 03 26 06 48 09

## RESSOURCES POUR PREVENIR, SE FORMER, ET METTRE EN PLACE DES ACTIONS

→ Se rapprocher des associations locales qui accompagnent et conseillent.

→ Se renseigner auprès des services Jeunesse, Sports et Vie associative, des délégations aux droits des femmes au sein des Directions départementales (DDCS/PP).

→ Se rendre sur le site de la DRDJSCS Grand-Est : Jeunesse/rubrique Accueils collectifs de Mineurs :

- Le guide régional ACM ;
- Le plan de formation continue qualité éducative ;
- Ressources et outils thématiques/Un ACM serein et sans risques/En lien avec l'éducation à la sexualité et la prévention des violences.